



Commune de Marcellaz Albanais

Règlement général du
cimetière

Mairie de Marcellaz Albanais

REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES

POLICE DES FUNERAILLES ET DES LIEUX DE SEPULTURE

Nous, Jean-Pierre LACOMBE, Maire de la commune de Marcellaz-Albanais,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7, L. 2213-8, L. 2213-9, L. 2213-10, L. 2223-1 à L.2223-46 et L. 2542-13 ainsi que les articles réglementaires s'y rapportant ;
Vu le Code des communes, notamment les articles R.361-1 et suivants;
Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 portant sanctions pour les violations de sépultures, profanations et atteintes à l'intégrité du cadavre ;
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu le Décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;
Vu la circulaire n° 2008-14 du 17 février 2008 rappelant les éléments essentiels du droit concernant la police des funérailles et des cimetières et précisant les modalités d'aménagement de carrés confessionnels à l'intérieurs des cimetières.

ARRETONS :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Article Premier : Désignation du cimetière

Le cimetière sis « allée des Grands Champs » est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Marcellaz-Albanais

Article 2 : Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visés à l'article premier quelque soit leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) les concessions pour fondation de sépulture privée ;
- 2) le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions ;
- 3) le caveau communal provisoire, mis à disposition pendant une durée maximale de 6 mois.
- 4) l'ossuaire,
- 5) le columbarium,
- 6) le jardin du souvenir

Article 4 :

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides. Il est possible d'utiliser des emplacements libérés.

TITRE II

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 5 :

L'accès au public est autorisé de 7 h 00 à 21 h 00.

L'accès à tous véhicules ne pourra pas se faire par la grande porte sans un accord préalable obtenu en mairie.

Article 6 :

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés par un adulte et aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux même tenus en laisse.

Les cris, les chants, la musique, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière même y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7 :

Il est expressément interdit :

- 1 - d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière;
- 2 - d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures;
- 3 - de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage;
- 4 - d'y jouer, boire et manger;
- 5 - de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale et des concessionnaires.

Article 8 :

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter-tombes » ou « inter-concessions », les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tout autre objet retiré sur les tombes ou monuments.
Des poubelles sont à la disposition du public à l'entrée.

Article 9 :

Sauf autorisation spécifique accordée par le Maire, nul ne pourra faire une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant des convois, à l'intérieur du cimetière ou devant les portes d'entrée du cimetière.

Article 10 :

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.
La commune n'est pas responsable des avaries, dégradations ou dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires.

Article 11 :

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes ...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la Commune à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- des voitures de service communal ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.
- des véhicules de secours.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

L'accès des véhicules des particuliers sera admis pour l'entretien des tombes après autorisation obtenue en mairie.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné aux services communaux qui prendront à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

TITRE III

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 12 : Les inhumations

Pour toute inhumation dans le cimetière de Marcellaz-Albanais, une « demande d'inhumation en concession funéraire » doit être déposée en Mairie par la famille du défunt ou par l'organisme de pompes funèbres.

Cette demande d'inhumation en concession funéraire mentionne le nom et l'adresse de la personne qui règle l'ordre des funérailles, son lien de parenté avec le défunt; le nom, l'adresse et la date du décès du défunt; la durée et l'emplacement de ladite concession ; le jour et l'heure de l'inhumation et enfin le nom du marbrier ou de l'entreprise de pompes funèbres en service.

Article 13 :

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence (épidémie, maladie contagieuse ...), ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'autorisation du Maire est alors expressément exigée.

Le Terrain Commun

Article 14 :

L'inhumation des personnes domiciliées ou décédées sur le territoire de la commune pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, aura lieu gratuitement dans le terrain commun à titre provisoire, dans les emplacements prévus à cet effet. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides. La pose de stèle est autorisée ; mais la pose d'une pierre tombale devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration municipale. A tout moment, les familles ont la possibilité de faire transporter les restes funéraires dans une concession leur appartenant, sur autorisation.

Article 15 :

A l'expiration du délai prévu par la loi (5 ans), délai pouvant être rallongé à 10 ans, l'administration municipale ordonnera la reprise d'une ou plusieurs tombes de terrain commun. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 16 :

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective. Les restes mortels sont alors réunis individuellement pour être réinhumés dans l'ossuaire du cimetière.

TITRE IV

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Les familles ont la possibilité de changer le lieu d'inhumation de leurs défunts après avoir obtenu du Maire une autorisation d'exhumation.

Article 17 :

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte; celui-ci justifie de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule la demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux. Cette demande d'exhumation est formulée au secrétariat de mairie. L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille (article L2213-14 du CGCT).

Article 18 :

Depuis la loi n°2015-177 du 16/02/2015, les opérations d'exhumation ne sont plus concernées par l'obligation de surveillance et de vacation (sauf en cas de crémation ou de transport de corps, hors de la Commune, lorsqu'un membre de la famille est absent).

Les opérations d'exhumation sont possibles en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture dans une partie du cimetière fermée au public.

Il sera dressé immédiatement procès-verbal de l'exhumation. Ce procès-verbal constatera la nouvelle sépulture donnée aux restes exhumés.

Article 19 :

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 20 :

Toute opération dans les cimetières communaux et sur le territoire de la commune relevant du service extérieur des pompes funèbres, soumis à habilitation préfectorale, doit faire l'objet d'une demande au Secrétariat de Mairie.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 21 :

Les terrains du cimetière comprennent :

1 - Le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions ; - durée 5 ans, renouvelable 1 fois.

2 - Les concessions pour fondation de sépulture privée divisées en trois classes :

a) les concessions trentenaires :

- emplacement en pleine terre ou caveau
- une case dans l'espace cinéraire (30 cm x 30 cm) (4 urnes maximum par cavurne).

b) les concessions cinquantenaires : emplacement en caveau obligatoire

Le type de concession est au choix du concessionnaire :

- 1 m de large par 2.50 m de long pour la concession simple, soit 2.50 m².
- 2 m de large par 2.50 m de long pour la concession double, soit 5.00 m².

Des accotements (2 x 0.20 m) nécessaires aux séparations et passages autour de chaque concession (simple ou double) sont prévus et fournis par la Commune. Leur entretien est à la charge des concessionnaires.

Article 22 :

Les familles désirant obtenir une concession devront s'adresser au secrétariat de Mairie.

Toute concession donnera lieu à un acte administratif.

Article 23 :

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal par délibération. La commune reversera un tiers de la somme perçue au C.C.A.S.

Toute personne qui se rend acquéreur d'une concession reçoit de l'Administration un titre de concession.

Il existe trois types de concessions au choix de l'acquéreur :

- les concessions familiales
- les concessions collectives (dans ce cas, le concessionnaire doit déposer une liste exhaustive des personnes ayant droit à l'inhumation au moment de l'acquisition de la concession)
- les concessions individuelles

Les tarifs sont établis par le Conseil Municipal. Ils sont tenus à la disposition du public en Mairie.

Article 24 :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction.

En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Une concession ne peut être rétrocédée à la Commune que dans les conditions prévues au présent règlement.

2) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés et son conjoint.

Le concessionnaire collectif aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

3) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

4) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 25 :

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes de l'alignement qui lui sont données.

Article 26 :

Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

La nouvelle concession trentenaire (ou cinquantenaire) partira alors de la date d'expiration de la période précédente écoulée. Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée.

Article 27 :

Il ne sera pas admis de renouvellement de concessions trentenaires (et cinquantenaires) si l'état de la concession a un caractère d'abandon ou menace la sécurité des visiteurs. Pour jouir de son droit de renouvellement, le concessionnaire ou ses héritiers devront remettre la concession en bon état. La collectivité se réserve le droit d'informer les familles pour non entretien.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 28 :

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus en bon état de propreté par les concessionnaires et les monuments seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état par le concessionnaire.

Article 29 :

Les concessionnaires ou leurs ayants-droits sont seuls responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument ou une pierre tombale se renverse, la responsabilité des dégâts sur les concessions voisines incombe au propriétaire de la concession défectueuse. Un procès-verbal est alors dressé par les services municipaux. Il en sera de même pour les dégâts occasionnés par les plantations.

Si un monument menace ruine et compromet la sécurité publique, le concessionnaire ou ses ayants-droits sont avisés et mis en demeure de procéder, dans les plus brefs délais, aux travaux nécessaires.

Si les délais ne sont pas respectés, la commune fera procéder aux travaux aux frais dudit concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Si les intéressés ne peuvent être joints, la commune fera opposition à toute inhumation ultérieure avant le règlement des frais engagés.

Article 30 :

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 31 :

Les plantations seront faites sans aucune exception dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas leur croissance ne puisse dépasser ces limites.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration municipale. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, l'administration municipale ferait exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire.

Article 32 :

Les caveaux seront construits sans discontinuité. De ce fait, le concessionnaire prendra au moment de la construction, l'emplacement immédiatement disponible à la suite du dernier caveau réalisé. Le concessionnaire devra édifier son caveau dans les deux ans qui suivent la date du contrat de concession. A l'expiration de ce délai, si le caveau ou le monument n'est pas réalisé, le contrat de concession sera résilié de plein droit après envoi au concessionnaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 33 :

La voûte des caveaux pourra être recouverte d'une pierre tombale et/ou d'une stèle de 1 m 60.

Les caveaux seront construits sur des terrains classés en concessions cinquantenaires. Le terrain aura une dimension minimale, sauf circonstances particulières, d'un mètre de large par 2,50 m de long. En cas de désordres affectant l'ouvrage, il appartiendra à son seul titulaire, si bon lui semble, d'invoquer à l'encontre de l'entreprise constructrice le bénéfice de la garantie décennale issue des principes dont s'inspirent les articles 1892 et suivants du Code civil, et dont l'action est prescrite à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage. Les nouveaux caveaux seront conformes aux normes en vigueur notamment à la norme NF P98-049.

Article 34 :

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.

Article 35 :

Il est rappelé que nul ne pourra construire, démolir, reconstruire ou réparer les monuments funéraires, ni en général exécuter un travail quelconque au cimetière sans en avoir averti les services municipaux par une déclaration en Mairie.

Article 36 :

Le concessionnaire peut rétrocéder sa concession à la commune mais la commune ne remboursera pas le montant versé.

Article 37 :

La rétrocession de la concession n'est possible que si la concession n'a pas été utilisé ou que le plus proche parent des personnes inhumées a fait procéder aux exhumations.
La rétrocession d'une concession qui a plusieurs titulaires nécessite l'accord de tous.

Article 38 :

Les échanges de concession sont possibles. Ces échanges nécessitent l'accord de la collectivité et obligent à faire deux rétrocessions et deux concessions nouvelles.

Article 39 : procédure de reprise de concessions en état d'abandon

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession (Article L2223-17 du CGCT).

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France », régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de 50 ans, à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des 50 ans une concession centenaire (Article R2223-22 du CGCT).

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée (Article R2223-23 du CGCT).

Article 40 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur dès l'approbation de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Marcellaz-Albanais, le **12 décembre 2019**

Le Maire de Marcellaz-Albanais

Jean-Pierre LACOMBE